

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1900134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE IMAPÔLE LYON VILLEURBANNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schmerber
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 janvier 2019

D-KE

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 janvier 2019 sous le n° 1900134, et un mémoire complémentaire enregistré le 25 janvier 2019 à 14h20 et communiqué aux parties, la société Imapôle Lyon-Villeurbanne, représenté par Me Jakubowicz, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur légalité, la suspension de l'exécution des décisions suivantes :

- l'arrêté n°2018-17-0160 pris le 4 décembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant rejet d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle de Lyon-Villeurbanne ;
- la décision d'irrecevabilité de la demande d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle de Lyon-Villeurbanne révélée par le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2018 ;
- l'arrêté n°2018-17-0159 pris le 4 décembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes autorisant l'implantation d'un IRM sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe ;

2°) sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- de lui délivrer à titre conservatoire une autorisation provisoire pour l'équipement IRM dont l'installation lui a été refusée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité des deux décisions de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- subsidiairement, de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Imapôle Lyon-Villeurbanne soutient que :

- le Médipôle Lyon-Villeurbanne, issu de la fusion de sept établissements de santé privés et mutualistes, qui regroupe 50 spécialités médicales sur le même site et forme, à compter du 2 janvier 2019, le plus grand centre hospitalier privé de France, s'inscrit dans un appel à projet pour la réorganisation de l'offre de soin de l'agglomération lyonnaise lancé le 13 septembre 2012 par l'agence régionale de santé, qui a passé avec les acteurs du groupement un protocole d'accord ; ce protocole prévoit au titre de la mise en œuvre opérationnelle du projet 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de Médipôle, l'équipement devant se faire soit par transfert des autorisations de fonctionnement des appareils existants, soit en l'absence d'accord pour le transfert grâce à une nouvelle demande d'autorisation ;

- l'appareil IRM implanté au sein de la clinique du Tonkin a été transféré, mais le transfert du second appareil, dépendant du centre d'imagerie médicale de la Fondation Dispensaire Général n'ayant pas abouti, une demande d'autorisation a été déposée et, contre toute attente, a fait l'objet d'un arrêté de refus de la part de l'agence régionale de santé le 4 décembre 2018 ; dans le même temps, l'agence a délivré six autorisations d'installations de nouveaux appareils IRM sur des sites existants, dont une autorisation accordée sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe ; une nouvelle période de dépôt de demande d'autorisation d'installation d'équipement s'étant ouverte jusqu'au 15 décembre 2018, elle a déposé une nouvelle demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité révélée par un courrier daté du 19 décembre 2018 ;

Sur l'urgence :

- l'arrêté de refus du 4 décembre 2018 et la décision d'irrecevabilité du 19 décembre 2018 emportent des effets graves et immédiats sur la prise en charge des patients, notamment ceux se présentant au service des urgences, Médipôle ne disposant que d'un IRM, celui transféré de la clinique du Tonkin, déjà saturé en 2016, avec un taux d'occupation de la machine de 86% et un temps d'ouverture de la machine de 101%, induisant un délai de rendez-vous de 11 jours pour un patient hospitalisé et de 31 jours pour un patient consultant ; alors que le regroupement devait améliorer la qualité de l'offre de soin, le nouveau site voit sa capacité en imagerie IRM divisée par deux ; la situation est particulièrement préjudiciable en situation d'urgence comme pour les patients se présentant avec une suspicion d'AVC pour lesquels une prise en charge rapide est indispensable, ou pour les patients du service de réanimation ou du service de neurochirurgie ; les impératifs de santé publique justifient dès lors l'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

- s'agissant de l'arrêté portant autorisation d'installation d'un équipement IRM sur le site de la clinique Trenel à Sainte-Colombe, le seul énoncé des termes de l'arrêté démontre l'absence d'urgence et même de tout intérêt public à exécuter cette autorisation s'agissant d'un 3^{ème} IRM sur ce site, alors que cette sixième autorisation accordée empêche, au vu de la rédaction du schéma régional de santé et des décisions de l'ARS, la délivrance d'une autorisation au bénéfice de l'Imapôle Lyon-Villeurbanne ;

Sur la légalité de l'arrêté du 4 décembre 2018 portant refus d'installation d'un IRM à Imapôle :

- la décision est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, l'avis de la commission spécialisée pour l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 novembre 2018 étant entaché d'une violation de l'obligation d'impartialité du fait de la

présence de M. X..., qui a déposé la demande présentée par la SCM Scanner et IRM de Sainte Colombe ;

- la décision de refus est entaché d'une erreur de droit, les motifs de refus ne correspondant à aucun de ceux limitativement énumérés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

- en particulier, seule une incompatibilité avec les objectifs du schéma régional de santé permet le rejet d'une demande et non pas, s'agissant du premier motif de refus, la circonstance qu'une demande « ne répondrait que partiellement aux objectifs » ;

- les motifs de refus sont entachés d'erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ; ainsi, le premier motif de refus, tiré de ce que le projet ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé qui prévoit notamment de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut, est erroné en ce que le porteur de la demande est issu de la fusion des deux groupements de radiologues de la clinique du Tonkin et de la clinique du Grand Large, et le site d'installation de l'IRM regroupe 7 établissements dont 4 cliniques pour assurer un accès commun à l'imagerie médicale ;

- le second motif de refus, tiré de ce que le regroupement sur le Médiopôle ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du parc IRM est particulièrement fantaisiste, ne répond à aucun des critères prévus par l'article L. 6122-34 du code de la santé publique et est erroné en fait dès lors que le regroupement se fait, aux termes du protocole tripartite de 2013, au parc d'imagerie constant de deux appareils IRM sur Médiopôle ; la Fondation Dispensaire Général de Lyon conserve son IRM de sorte que la décision de refus réduit le parc IRM et ne permet plus de répondre aux besoins de santé de la population pourtant rappelés aux termes mêmes de la décision attaquée ;

- l'agence régionale de santé n'a pas procédé à un examen comparatif des demandes concurrentes, entachant ainsi sa décision d'une erreur de droit ;

- la décision est illégale en conséquence de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, d'une part, du schéma régional de santé annexé à l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 en tant qu'il fixe à 45 le nombre maximum d'IRM pour le département du Rhône, d'autre part, de l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018, en tant qu'il estime à 6 le nombre d'appareils IRM supplémentaires possibles pour le Rhône.

Sur la légalité de l'arrêté du 4 décembre 2018 portant autorisation d'installation d'un IRM sur le site de la clinique Trelat :

- la décision est intervenue au terme d'une procédure irrégulière pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment ;

- en méconnaissance des principes fixés par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation accordée pour le site de la clinique Trelat ne répond pas à un besoin du territoire de santé du Rhône et a été accordée sans suivre la démarche qu'implique la fixation d'un nombre maximal d'implantation par le schéma régional de santé ; l'autorisation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la compatibilité de la demande a été appréciée au vu de quelques critères généraux tenant à la qualité des examens et à la mutualisation de l'utilisation des machines, ou encore les délais d'attente actuels pour les examens et l'objectif de réduction des examens irradiants par scanner ;

- l'ARS n'a pas examiné la compatibilité de l'attribution d'1/6^{ème} des nouveaux IRM à la clinique Trelat, qui dispose déjà de deux IRM, avec les objectifs du schéma régional de santé et les besoins du territoire Rhône, et n'a pas procédé à un examen comparatif des demandes concurrentes, entachant ainsi sa décision d'une erreur de droit ;

Sur la légalité de la décision d'irrecevabilité du 19 décembre 2018 :

- la décision est entachée d'un vice de procédure pour avoir été prise sans consultation de la commission spécialisée pour l'organisation des soins, alors que sa consultation constitue une garantie, que l'incompatibilité de la demande avec le schéma régional de santé n'est nullement avérée et que l'avis de la commission pouvait être porté sur un accord à titre exceptionnel dans l'intérêt de la santé publique ;

- le motif de l'incompatibilité avec le schéma régional de santé est erroné, l'obligation de compatibilité d'une demande d'autorisation avec les objectifs du schéma devant s'apprécier de façon souple ainsi que le rappelle la jurisprudence, alors que la demande répond aux objectifs qualitatifs du schéma ; l'ARS a commis une double illégalité en appréciant la conformité à un seuil quantitatif et elle a entaché cette appréciation d'une erreur manifeste ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit quant à la compétence liée ;

- la décision est illégale en conséquence de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, d'une part, du schéma régional de santé annexé à l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 en tant qu'il fixe à 45 le nombre maximum d'IRM pour le département du Rhône, d'autre part, de l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018, en tant qu'il estime à 6 le nombre d'appareils IRM supplémentaires possibles pour le Rhône.

Par un mémoire enregistré le 24 janvier 2019, l'agence régionale de santé, représentée par Me Barré-Houdart, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Imapôle Lyon-Villeurbanne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'agence régionale de santé soutient qu'aucune des deux conditions cumulatives fixées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est satisfaite ; elle soutient, en outre, que certes postérieurement à la décision de rejet du 4 décembre 2018, elle a été informée, le lendemain, 5 décembre, par un courriel adressé par un cadre de santé d'Imapôle de la commande et de l'installation sur site des machines IRM, de sorte que la demande d'autorisation encourt un rejet certain pour méconnaissance des articles L. 6122-4 et R. 6122-34 du code de la santé publique, qui prohibent formellement que le promoteur commence à mettre en œuvre son projet avant d'avoir obtenu l'autorisation.

Par un mémoire, enregistré le 24 janvier 2019, la société SCM Scanner et IRM de Sainte-Colombe, représentée par Me Cortes, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la société Imapôle Lyon-Villeurbanne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société SCM Scanner et IRM de Sainte-Colombe soutient qu'aucune des deux conditions cumulatives fixées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est satisfaite.

Vu les autres pièces du dossier, notamment la requête n° 1900133 enregistrée le 10 janvier 2019 par laquelle la société Imapôle Lyon-Villeurbanne demande, notamment, l'annulation des décisions litigieuses ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Schmerber, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 janvier 2019 à 15 heures, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Jakubowicz et Me Grisel, pour la société Imapôle Lyon Villeurbanne, en présence de M. A... et des Drs B..., C... et D... ;
- Me Porte, substituant Me Barré-Houdart, pour l'agence régionale de santé ;
- et Me Barrié, substituant Me Cortes, pour la SCM Scanner et IRM Sainte Colombe.

A l'audience, les parties ont repris et développé les conclusions, moyens et arguments présentés dans leur mémoire ; il a été longuement débattu des données chiffrées relatives tant aux besoins de santé qu'à l'utilisation des équipements IRM.

Il a été également soutenu par la société Imapôle Lyon Villeurbanne que l'arrêté du 4 décembre 2018 portant refus d'autorisation est entaché d'une contradiction de motifs et que le véritable motif de refus résulte du reproche fait à Imapôle de ne pas avoir su convaincre la Fondation Dispensaire Général de Lyon de transférer son appareil IRM.

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a, pour sa part, rappelé la substitution de motif demandée dans l'hypothèse où serait confirmée l'installation sans autorisation de l'appareil IRM sur le site du Médipôle.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'origine du litige :

1. Le Médipôle Lyon-Villeurbanne est un établissement privé de santé, en fonctionnement depuis le 2 janvier 2019, issu du regroupement sur un même site de plusieurs établissements de santé de la région lyonnaise, soit deux établissements privés (la clinique du Tonkin et la clinique du Grand Large) et cinq cliniques dépendant de l'union de gestion mutualiste Resamut (la Clinique Mutualiste Eugène André dite « clinique Trarieux », la Clinique de l'Union, le centre de soins de suite et de réadaptation Les Ormes, le centre de soins de suite et de réadaptation Centre Bayard et le centre de soins de suite et de réadaptation La Fougeraies). La création du Médipôle constitue une réponse à un appel à projet lancé le 13 septembre 2012 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue de recomposer et de rationaliser l'offre de soins hospitalière en région lyonnaise. Les porteurs du projet que sont la clinique du Tonkin et Resamut ont signé, le 8 août 2013, avec l'agence régionale de santé un protocole tripartite ayant pour objet de définir, notamment, les principes fondamentaux de la mise en

œuvre opérationnelle du projet. Le protocole indique ainsi que le projet prévoit deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), dont il est précisé que les autorisations, détenues à la fois par les promoteurs et par des sociétés d'exercice libéral, seront transférées dans une société à créer avec les radiologues libéraux et qu'en l'absence d'accord les partenaires déposeront une autorisation en leur nom propre. Si l'appareil IRM exploité sur le site de la clinique du Tonkin par la SCM IRM Lyon-Villeurbanne a effectivement été transféré vers le Médipôle, le second transfert envisagé, celui de l'équipement IRM exploité sur le site de la Clinique Mutualiste par une structure dépendant de la Fondation Dispensaire Général de Lyon, n'a pas abouti. Par suite, la société Imapôle Lyon Villeurbanne, exploitant de la partie imagerie sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, a déposé une demande d'autorisation d'installation d'un équipement IRM sur le site.

2. Lors de sa séance du 15 novembre 2018, la commission spécialisée de l'organisation des soins a examiné les huit dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un nouvel équipement IRM sur la zone « Rhône » déposés dans la période de dépôt du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018, dont celui déposé par la société requérante. A l'issue de cette réunion, et alors que le volet imagerie du schéma régional de santé et le bilan quantifié de l'offre de soins publié le 14 juin 2018 permettait pour la zone « Rhône » l'attribution de 6 autorisations nouvelles, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018 a rejeté la demande d'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle de Lyon-Villeurbanne. Par des arrêtés du même jour, il a accordé une suite favorable aux demandes déposées par six autres promoteurs, notamment à la SCM Scanner et IRM de Sainte-Colombe, pour l'installation d'un équipement sur le site de la clinique Trenel. Enfin, au titre de la nouvelle période de dépôt de demandes ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018, la société Imapôle Lyon Villeurbanne a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19 décembre 2018.

3. Par la présente requête, la société Imapôle Lyon-Villeurbanne demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des arrêtés n°2018-17-0160 et n°2018-17-0159 en date du 4 décembre 2018, par lesquels le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a respectivement refusé à la société Imapôle Lyon-Villeurbanne l'implantation d'un équipement IRM sur le site du Médipôle et accordé à la SCM Scanner et IRM de Sainte-Colombe l'autorisation d'implanter un tel équipement sur le site de la clinique Trenel, ainsi que l'exécution de la décision d'irrecevabilité du 19 décembre 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'urgence :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Le premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code dispose que : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

5. Il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Le Médipôle Lyon-Villeurbanne constitue une structure médicale privée d'envergure regroupant sur un site unique de 60 000 m², 7 établissements existants, avec, notamment une mise en commun des moyens logistiques et techniques permettant d'optimiser leur coût de fonctionnement. La société Imapôle Lyon-Villeurbanne fait valoir, sans être sérieusement contestée sur ce point, que le Médipôle comportant de l'ordre de 700 lits, doit accueillir 40 000 à 50 000 patients par an aux urgences, dont certains pour une suspicion d'AVC, et assurer 23 000 hospitalisations et 250 000 consultations. Elle invoque également la nécessité de disposer d'un accès rapide à un équipement IRM pour la prise en charge des patients de certains services spécifiques, tels que les services de réanimation, de neurochirurgie et de chirurgie cardiaque. L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes se borne en effet en défense à opposer à la requérante la nécessité pour cette dernière d'organiser et d'optimiser l'activité de l'appareil IRM installé sur le Médipôle afin d'assurer son ouverture prioritaire aux patients hospitalisés sur le site et à ceux en provenance du service des urgences. Toutefois, et ainsi qu'il est rappelé au point 1 de la présente ordonnance, le protocole tripartite signé le 8 août 2013 entre les deux porteurs du projet et l'agence régionale de santé évoque un service d'imagerie équipé de 3 scanners et 2 IRM. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018 portant rejet d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle de Lyon-Villeurbanne que le regroupement sur un même site des activités auparavant exercées sur plusieurs établissements « nécessitera l'accès à une imagerie conséquente ». Enfin, il est constant également que si le projet prévoyait le transfert de l'appareil IRM de la clinique du Tonkin et de celui installé sur le site de la Clinique Mutualiste exploité par une structure dépendant de la Fondation Dispensaire Général de Lyon, seul le transfert de l'équipement de la clinique du Tonkin a pu être finalisé et a été réalisé, cet appareil étant toutefois déjà saturé. L'absence de transfert du second IRM ne peut être utilement opposée à la société requérante pour apprécier l'urgence de sa requête. Dans ces conditions, et alors que la notion de priorisation des urgences médicales est distincte de la notion d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la société Imapôle Lyon-Villeurbanne démontre l'existence d'une situation d'urgence justifiant la suspension de la décision du refus et de la décision d'irrecevabilité opposées par le directeur général de l'agence régionale de santé à sa demande d'autorisation d'installation d'un IRM sur le site de Médipôle, qui est ouvert depuis le 2 janvier 2019.

7. En revanche, alors même que les demandes d'autorisation examinées lors de la même séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins placent nécessairement les demandeurs en situation de concurrence, l'autorisation d'installation d'un IRM sur le site de la clinique Trenel accordée à la SCM Scanner et IRM Sainte Colombe est, par elle-même, sans effet immédiat sur la situation du site Médipôle et de la société Imapôle Lyon-Villeurbanne. Dans ces conditions, en admettant même comme le soutient la requérante que cette autorisation ne répondrait pas aux besoins de santé ou que les besoins sur le site de la clinique Trenel seraient moins importants que sur le Médipôle, cette circonstance ne caractérise pas l'existence d'une urgence susceptible de justifier la suspension de l'exécution de ladite autorisation. Par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté n°2018-17-0159 du 4 décembre 2018 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-

Alpes autorise l'implantation d'un IRM sur le site de la clinique Ternel à Sainte-Colombe sont rejetées.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n°2018-17-0160 pris le 4 décembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant rejet d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle de Lyon-Villeurbanne :

8. Par l'arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la demande d'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du Médipôle de Lyon-Villeurbanne en considérant que « si le projet d'installation d'un second IRM 1,5 Tesla sur le site du Médipôle répond aux besoins de santé de la population du fait que sur ce site les activités détenues par Capiro Tonkin Grand Large et par Resamut, auparavant exercées sur plusieurs établissements, seront réalisées sur un même site, ce qui nécessitera l'accès à une imagerie conséquente », toutefois, d'une part, « le projet ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé qui prévoit notamment de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisée entre structures de tout statut » et, d'autre part, alors que « les appareils auparavant installés au sein des établissements de Capiro Tonkin rand Large et Resamut répondaient aux besoins dans le cadre des activités détenues par ces opérateurs », « le regroupement sur le Médipôle ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du parc IRM qui apportait une réponse satisfaisante aux besoins en matière d'imagerie avant le regroupement ».

9. Aux termes de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique : « *Une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...) 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé ; (...) 9° Lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation, sauf lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement d'une autorisation sans modification ou une autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd.* ».

10. En l'état de l'instruction les moyens tirés de ce que chacun des motifs serait entaché d'erreur de droit dans l'application de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique et d'une erreur d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée portant refus d'installation d'un second équipement IRM sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne.

11. En l'état de l'instruction, les éléments du dossier relatifs à l'installation, alléguée, du second appareil IRM sur le site du Médipôle sans autorisation préalable ne permettent pas d'accueillir la substitution de motifs demandée par l'agence régionale de sante Auvergne-Rhône-Alpes au titre du 9° des dispositions précitées de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique.

12. Il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2018-17-0160 pris le 4 décembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision d'irrecevabilité en date du 19 décembre 2018 :

13. Au titre de la période de dépôt des nouvelles demandes ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018, la société Imapôle Lyon-Villeurbanne a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'installation d'un IRM sur le site du Médipol. Par une décision du 19 décembre 2018, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté cette demande au motif que, l'examen des demandes déposées au cours de la période précédente ayant conduit à des décisions d'autorisation saturant les besoins supplémentaires qui avaient été identifiés, la demande n'est plus recevable au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins.

14. En l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité du 19 décembre 2018 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a seulement lieu d'enjoindre à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer la demande d'autorisation présentée par la société Imapôle Lyon-Villeurbanne, et ce, dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais du litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SCM Scanner et IRM Sainte Colombe sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la société Imapôle Lyon-Villeurbanne le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

17. En revanche, et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit ni aux conclusions de la société Imapôle Lyon-Villeurbanne, ni à celles de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes présentées sur le même fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n°2018-17-0160 du 4 décembre 2018 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes refuse à la société Imapôle Lyon Villeurbanne l'installation d'un IRM sur le site du Médipôle est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer la demande d'autorisation présentée par la société Imapôle Lyon Villeurbanne dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Les conclusions de la requête de la société Imapôle Lyon-Villeurbanne sont rejetées pour leur surplus.

Article 4 : La société Imapôle Lyon-Villeurbanne versera à la SCM Scanner et IRM Sainte Colombe la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Imapôle Lyon-Villeurbanne, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la SCM Scanner et IRM Sainte Colombe.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Schmerber

K. Ethevenard

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier